

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le treize décembre deux mille vingt-trois à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. David REDON, maire, pour délibérer en session ordinaire.

Date de convocation : 07/12/2023.

Etaient présents : M. David REDON, maire ; M. Christian AÏÇOBERRY ; M. Alexandre FARENZENA, Mme Bernadette BOUFFARD-GOURLOT adjoints ; Mmes Dominique GARDÈRE, Simone BEZIER, et M. Amaury GOUEDO.

Pouvoir(s) : de Jean-François BOLÉAT à David REDON ; de Valérie NIOTOU à Dominique GARDÈRE ; de Christiane BERGÈRE à Bernadette BOUFFARD-GOURLOT ; de Pascale MAURIN à Christian AÏÇOBERRY.

Etai(en)t excusé(e)s : /

Etai(en)t absent(e)s : M. Mathieu BARENOT.

Secrétaire de séance : Mme Dominique GARDÈRE.

Le maire ouvre la séance et constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement.

Le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2023 n'appelle aucune remarque de la part du conseil municipal et il est approuvé à l'unanimité.

Le maire demande de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Délibération pour révision du loyer du cabinet d'infirmiers au 1^{er} février 2024
- Abrogation de la délibération n° 2022-062 portant sur l'achat de la parcelle ZA n°18 et non-préemption

Accord du conseil municipal pour rajouter ces points à l'ordre du jour.

I) FINANCES

➤ DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Monsieur le maire rappelle que pour constater l'irrécouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide** de donner délégation à Monsieur le maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de procéder à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Délibération n° 2023/056 enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

➤ DELIBERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS DANS LE CADRE DU RECENSEMENT 2024 DE LA COMMUNE DE PORCHERES

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de recruter et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune va procéder au recensement de la population entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

Compte tenu du nombre de logements et pour le bon déroulement du recensement, Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de procéder au recrutement de deux agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide** d'autoriser le maire à recruter par contrat en qualité d'agents recenseurs M. GOURLOT Michel et Mme PAPIN Béatrice, pour assurer le recensement de la population en 2024 et de fixer leur rémunération à l'indice brut 397 majoré 370 au prorata du nombre d'heures effectuées. Les contrats à durée déterminée sont fixés avec un nombre d'heures hebdomadaires à 17/35^{ème}.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Monsieur le maire et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° 2023/057 enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

➤ **DELIBERATION POUR LA REVISION DU LOYER DU CABINET D'INFIRMIERS AU 1^{ER} FEVRIER 2024**

Le maire rappelle au conseil municipal que le contrat de bail professionnel du local des infirmiers contient une clause de révision et qu'il y a lieu de procéder à la révision de ce loyer à la date anniversaire à savoir le 1^{er} février 2024 et indexé sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Insee.

Calcul de la révision du loyer avec l'ILAT (*Indice de Loyer des Activités Tertiaires*) :

Loyer actuel x (nouvel ILAT du trimestre concerné / ILAT du même trimestre de l'année précédente) soit :

Loyer actuel : 248,83 € x 130,64 (ILAT de T2 de l'année 2023) / 122,65 (ILAT du même trimestre de l'année 2022) = 265,039 soit un loyer mensuel arrondi à 265,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide** de réviser le loyer du cabinet des infirmiers au 1^{er} février 2024 à 265,00 €.

Délibération n° 2023/058 enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

II) PERSONNEL COMMUNAL

➤ **ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2023-002 POUR DEFINIR LA DUREE ANNUELLE DU TRAVAIL EFFECTIF DE 1607 HEURES EN DATE DU 25 JANVIER 2023**

Le maire propose au conseil municipal d'annuler la délibération n°2023-002 en date du 25 janvier 2023 ayant pour objet de définir la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures.

Le maire explique au conseil municipal que suite à la télétransmission à la sous-préfecture de Libourne de la délibération précitée, le service contrôle de légalité rappelle qu'il convient de consulter le Comité Social Territorial pour toute délibération concernant les questions relatives au fonctionnement des services.

Après avoir écouté les explications du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **décide** d'annuler la délibération n° 2023-002 ayant pour objet de définir la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures. Il donne pouvoir au maire afin de saisir le Comité Social Territorial pour consultation du nouveau projet.

Délibération n° 2023/059 enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

III) DELIBERATIONS DIVERSES

➤ **APPROBATION POUR DONATION DE PARCELLE DE M. IMBERT ET MME BATUT**

Vu l'accord de principe écrit de Monsieur IMBERT Frédéric et de Madame BATUT Alice,

Vu la délibération n°2019/048 du 11 décembre 2019 portant sur l'acquisition de terrain de M. IMBERT et Mme BATUT

Considérant que Monsieur IMBERT Frédéric et de Madame BATUT Alice, propriétaires de la parcelle cadastrée section D n° 216, proposent d'effectuer une donation de cette parcelle d'une contenance de 9a 95ca à la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquiescer cette parcelle pour permettre d'accéder plus facilement au ruisseau de la Mousquetière au niveau du pont de Larret.

Après avoir entendu ces explications et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **approuve** le projet d'acquisition par donation de cette parcelle estimée à la valeur de 100 €, appartenant à Monsieur IMBERT Frédéric et de Madame BATUT Alice, autorise le maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer l'acte notarié afférent. Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/048 du 11 décembre 2019 portant sur l'acquisition de terrain de M. IMBERT et Mme BATUT.

Délibération n° 2023/060 enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

➤ **APPROBATION POUR ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2022-062 PORTANT SUR L'ACHAT DE LA PARCELLE ZA N°18 ET NON PREEMPTION**

Le maire propose au conseil municipal d'annuler la délibération 2022-062 en date du 13 décembre 2022 ayant pour objet l'acquisition de la parcelle ZA n°18. Le maire explique qu'à la suite à la réunion sur site du 15 mai 2023 et du courrier du Président du Conseil Départemental 33 dans lequel le Département s'engage, à titre exceptionnel, à ne pas préempter au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) la parcelle précitée en cas d'acquisition par Monsieur Benjamin FRETARD afin de lui permettre la consolidation de l'installation en élevage extensif.

Après avoir écouté les explications du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **décide** d'annuler la délibération n° 2022-062 ayant pour objet l'acquisition de la parcelle ZA n°18. Il **accepte** également de ne pas faire préempter au titre des ENS la parcelle précitée.

Délibération n° 2023/061 enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

➤ **APPROBATION POUR ACQUISITION DE PARCELLES EN ZPENS ET DEMANDE D'AIDES FINANCIERES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE**

Vu la politique communale de préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, Considérant que la commune souhaite acquérir en totalité la parcelle ZN n°22 et de façon partielle la parcelle ZN n° 23 appartenant à la SAFER ainsi que les bordures des parcelles ZN n°17 et ZN n°20 appartenant à la SAFER et la bordure de la parcelle n°19 appartenant à M. FRETARD.

Considérant que la Commune peut bénéficier de subventions du Conseil Départemental, au titre de l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles, à hauteur de 50% des frais relatifs à cette acquisition, y compris les frais de géomètre.

Considérant que la Commune peut bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au titre de l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles, à hauteur de 30% des frais relatifs à cette acquisition.

Considérant le plan de financement suivant (montant maximal estimé, en attente de bornage et des surfaces acquises) :

DÉPENSES		RECETTES	
Frais de géomètre	2 000 €	Conseil départemental (50%)	25 000 €
Acquisition	48 000 €	Agence de l'Eau Adour Garonne (30%)	15 000 €
		Autofinancement commune (20%)	10 000 €
TOTAL	50 000 €	TOTAL	50 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet d'acquisition de parcelles situées en ZPENS (Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles). Il décide de solliciter :

1. Le Conseil Département afin de bénéficier d'une subvention à hauteur de 50% des frais relatifs à cette acquisition, y compris les frais de géomètre.
2. L'Agence de l'Eau Adour Garonne afin de bénéficier d'une subvention à hauteur de 30% des frais relatifs à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **approuve** l'acquisition de parcelles en ZPENS et la demande d'aide financière au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne Il autorise le maire à faire toutes les démarches nécessaires. Il précise que le bien est destiné à intégrer les Espaces Naturels Sensibles de la Commune et a donc vocation à conserver son état naturel. Il précise également que les recettes de la présente délibération seront inscrites au budget 2024 de la commune.

Délibération n° 2023/062 enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

VI) QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

❖ **INFORMATIONS RELATIVES AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le maire donne la parole à Mme Bernadette BOUFFARD-GOURLLOT pour faire le point sur la situation organisationnelle et budgétaire du restaurant scolaire. Elle tient rappeler que le restaurant scolaire de porchères fonctionne avec un seul agent qui cuisine tout sur place ; le travail allant de la conception des menus, à la confection des repas et à la gestion des stocks par saisie informatique. Depuis plusieurs années, la volonté municipale et la loi EGALIM, font tendre vers toujours plus de produits bio et locaux. A Porchères, l'objectif fixé par la loi était de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, il a atteint 32 %. Le restaurant scolaire atteint également 51 % de produits qualifiés de durables et de qualité.

Ces bons chiffres ont conduit à l'obtention du label « Territoire Bio Engagée » attribué à la commune de Porchères

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45.

Le maire de Porchères, M. David REDON	Le secrétaire de séance, Mme Dominique GARDÈRE
---------------------------------------	--